



**PRÉFET
DE LA MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires

AP n°CHAS/2024-

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

autorisant la lutte collective contre les corbeaux freux et les corneilles noires dans le département de la Marne pour 2024

**Le Préfet de la Marne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre nationale du Mérite**

Vu le Code rural et de la pêche maritime notamment les articles L. 252-1 et L. 252-2 ;

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L. 427-6, L. 427-8, R. 427-6, R. 427-13 à 16 et R 427-26 ;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux Directions départementales interministérielles et notamment son article 20 ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté du 1er août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;

Vu l'arrêté du 3 août 2023 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts ;

Vu l'article R. 427-16 du Code de l'environnement qui dispense d'agrément préfectoral les personnes qui capturent les corvidés au moyen de cages à corvidés, dans le cadre d'opérations de luttes collectives organisées par les groupements de défense contre les organismes nuisibles et leurs fédérations agréées ;

Vu la demande de la Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles du 13 février 2024 demandant l'organisation de la lutte collective contre les corvidés dans le département ;

Vu la consultation du public réalisée du 23 février au 15 mars 2024 en application des dispositions des articles L. 123-19-1 et suivants du Code de l'environnement ;

Considérant les nuisances, la récurrence et le niveau élevé des dégâts agricoles causés par les populations de corbeaux freux et corneilles noires sur le département de la Marne ;

Considérant que la protection des cultures agricoles nécessite la mise en place d'une lutte collective et coordonnée afin de compléter rapidement les autres moyens de lutte mis en place sur le département ;

Considérant que les opérations prévues par le présent arrêté constituent des procédés sélectifs permettant de relâcher les animaux capturés accidentellement ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Marne ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet

Il est procédé sur l'ensemble du département de la Marne à une lutte collective par piégeage contre le corbeau freux et la corneille noire. Les personnes utilisant des pièges sont dispensées d'agrément dans le cadre d'opérations de lutte collective contre les corvidés dans les conditions prévues par l'article R. 427-16 du code de l'environnement à compter de la date de publication du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2024.

Article 2 : Formation

Les personnes participant à ces opérations devront avoir suivies une formation d'une demi-journée dispensée par l'organisateur de la lutte collective, la Fédération départementale des chasseurs de la Marne ou l'Association des piégeurs marnais. À l'issue de la formation les participants recevront une attestation prouvant leur présence. Lors de contrôles le présent arrêté préfectoral et l'attestation précitée doivent être présentés.

Article 3 : Modalités de captures et destination des animaux capturés

Les opérations collectives de piégeage auront lieu dans le respect des dispositions de l'arrêté du 29 janvier 2007 modifié fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L. 427-8 du Code de l'environnement. Ces opérations doivent notamment respecter :

- la visite journalière des cages avant midi ;
- la mise à disposition suffisante de nourriture (céréales ou croquettes) et d'eau pour les animaux capturés et les appelants ;
- la réalisation d'une déclaration en mairie (responsable de l'opération, attestation de formation) avec le formulaire en annexe 2.

Les oiseaux seront capturés à l'aide de cages à corvidés de catégorie 1. Les espèces capturées autres que les corbeaux freux et corneilles noires sont relâchées sans délai.

Article 4 : Diffusion

La liste des personnes participant à l'action de lutte collective et la localisation des cages sera communiquée par l'organisateur de la lutte collective :

- à la Direction départementale des territoires de la Marne ;
- au service départemental de l'Office français de la biodiversité ;
- à la Fédération départementale des chasseurs de la Marne.

Article 5 : Bilan des opérations de lutte collective

Le responsable de chacune des cages doit tenir un registre à jour de ses captures. À l'issue de la période de lutte collective et au plus tard le 31/12/2024, tous les responsables de cages adresseront le bilan des captures à l'organisateur de la lutte collective. Ce dernier est chargé de faire une synthèse des opérations de lutte collective à adresser à la Direction départementale des territoires de la Marne, unité nature et paysage (ddt-chasse@mame.gouv.fr). Cette synthèse devra également comprendre la localisation des cages avec le détail des prises par cage et les coordonnées des responsables de ces cages.

Article 6 : Information

Un panneau d'information conforme au modèle figurant en annexe 1 du présent arrêté doit être apposé sur chaque piège.

Article 7 : Délais et voies de recours

Un recours peut être introduit contre le présent arrêté dans les deux mois qui suivent sa publication. Cette décision peut être contestée sous la forme d'un recours gracieux devant le Préfet de la Marne ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

Article 8 : Exécution

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Marne, Monsieur le directeur départemental des territoires de la Marne, Monsieur le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Marne, Monsieur le Chef de service départemental de l'Office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne et transmis au Président de la Fédération départementale des chasseurs.

Châlons-en-Champagne, le

Le Préfet de la Marne

Henri PREVOST

ANNEXE

Annexe 1 : Panneau d'information à disposer sur chaque cage



Direction départementale des territoires

INFORMATION DU PUBLIC

LUTTE COLLECTIVE CONTRE LES CORBEAUX FREUX ET LES CORNEILLES NOIRES

Ce dispositif de piégeage est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29/01/2007 relatif au piégeage des populations animales, et à l'arrêté préfectoral autorisant la lutte collective contre les corbeaux freux et les corneilles noires.

Cette lutte collective est organisée selon les modalités de l'article R427-16 du code de l'environnement.

Ces deux espèces sont responsables dans la Marne de nuisances et de dégâts notamment agricoles engendrant un préjudice économique important.

L'utilisation de cette cage est soumise au respect des règles suivantes :

- une visite journalière par le responsable ;
- la mise à disposition de nourriture et d'eau pour les animaux capturés ;
- le relâcher des animaux capturés accidentellement.

Ce matériel est utilisé dans le cadre d'une mission de service public.

Toute dégradation est passible de poursuites pénales.

Annexe 2 : Déclaration en mairie pour le piégeage dans le cadre de la lutte collective



DÉCLARATION DE PIÉGEAGE DE CORNEILLES NOIRES ET CORBEAUX FREUX DANS LE CADRE DE L'ARRÊTÉ DE LUTTE COLLECTIVE DE LA MARNE

DÉCLARANT (détenteur du droit de destruction ou son délégué)

Nom – Prénom

Adresse – CP – Ville

Qualité

(* rayez la mention inutile)

*Propriétaire – possesseur – fermier

PIÉGEURS

Nom – Prénom

Adresse – CP – Ville

Formation

COMMUNE PIÉGÉE

Commune

Lieu(x)-dit(s)

VALIDITÉ DE LA DÉCLARATION

Du _____ au _____

Le déclarant,
(signature)

Le Maire, le _____
(tampon et signature)

Déclaration en **trois exemplaires** :

- un à l'emplacement réservé aux affichages officiels de la mairie,
- un au déclarant (*Arrêté du 29 janvier 2007 fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles*). Le déclarant ou le piégeur (dans le cas où le déclarant n'est pas piégeur) doit présenter cette déclaration à toute demande des agents chargés de la police de la chasse,
- un à transmettre par le déclarant à l'organisateur de la lutte collective.

En cas de changement dans les informations figurant dans la déclaration : le déclarant fait viser par le maire la déclaration actualisée qui annule et remplace la déclaration précédente. Le maire en fait publier un exemplaire à l'emplacement réservé aux affichages officiels et en remet un au déclarant, qui doit le présenter à toute demande des agents chargés de la police de la chasse. Un troisième exemplaire est transmis à l'organisateur de la lutte collective par le déclarant.